

405 LM 21/4

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Organisé en de 1^{er}
pour le service des
achats de la S.N.C.F.
S.N.C.F.

26 JUIN 1944
5
6262 157

INSTRUCTION GÉNÉRALE

MT
VB 206 a

Ce même document figure dans les collections des agents EX sous le n° 6 c.

CM

Date d'application : 15 mai 1944

N° 1

Le présent tirage annule et remplace celui du 21 avril 1941

DISTRIBUTION	
MT	VB
—	—
1 - 2	1
11 à 19	31
21 à 25	58
31	62
41	65
49	

CENTRALISATION DES ACHATS

article 1 ♦ Dispositions générales.

La présente Instruction Générale a pour objet de fixer les règles qui doivent être observées pour que le Service des Approvisionnements puisse faire état, dans le placement des commandes et la négociation des marchés de fournitures, de toute la puissance d'achat de la S.N.C.F. et que son action ne puisse se trouver gênée ou contrariée par des interventions divergentes.

Les dispositions arrêtées ne s'appliquent qu'aux matières et produits — désignés dans l'Instruction par le terme « fournitures générales » — dont l'approvisionnement incombe au Service des Approvisionnements. Elles ne visent donc ni les commandes de rails, de ballast, de traverses, ni les marchés de gros outillage, de matériel roulant, de matériel d'études, de prototypes et de matériels spéciaux dont la négociation est explicitement confiée à d'autres Services. Elles ne visent pas davantage les matériaux courants de construction (chaux et ciments, sables et graviers, briques et tuiles, etc...); les questions que peut soulever l'approvisionnement de ces matériaux sont du ressort du Service Central des Installations Fixes.

Rectificatifs

exempl. classé à G. 6022

Approvisionnements
Directeur Général

et à G. 6557
Marchés à Commandes
Importance des commandes
révisés par les Différents
Régions de No. 5

PARAGRAPHE 1

ACHATS DE FOURNITURES GÉNÉRALES PAR LE SERVICE DES APPROVISIONNEMENTS

article 2 ♦ Attributions du Service des Approvisionnements.

LE SERVICE DES APPROVISIONNEMENTS EST SEUL QUALIFIÉ POUR NEGOCIER LES ACHATS DE « FOURNITURES GÉNÉRALES » INTERESSANT LA S.N.C.F. ET DISCUTER PREALABLEMENT, S'IL Y A LIEU, LES ATTRIBUTIONS DE CONTINGENTS CORRESPONDANTES. Pour ces achats, son Directeur exerce seul les délégations de pouvoirs consenties par le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général.

Le Service des Approvisionnements représente la S.N.C.F. auprès des organismes officiels chargés pour ce qui concerne ces fournitures, de l'établissement ou du contrôle des prix ou de la répartition de la production. Il lui appartient toutefois de faire appel aux Services techniques compétents pour toute discussion portant sur des questions intéressant en propre ces Services et même, avec l'accor du Directeur du Service Central intéressé, de se faire représenter directement par un fonctionnaire d'un Service technique si les intérêts de ce Service sont exclusivement en jeu.

M. A. SER
Rectificatif N° 1
du 23/3/45